

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES

Arrêté
n°CC2026_145

ARRONDISSEMENT
de
FONTENAY LE COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA PRESIDENTE

5. Institutions et vie politique
5. 4. Délégation de fonctions

**ARRETE DE LA PRESIDENTE portant délégation de fonctions et de signature
à Monsieur Benoît CHAUVET – 9ème Vice-Président**

Madame Bérangère SOULARD, Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, habilitée par la délibération n° CC08042602 du conseil communautaire en date du 8 avril 2026,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5221- autorisant le président à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de fonction aux vice-président.e.s,

VU la délibération du Conseil n° CC08042601 du 8 avril 2026 portant installation initiale du Conseil communautaire,

Vu la délibération n° CC 08042603 du 8 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-président.e.s et de autres membres du conseil communautaire

Vu la délibération n° CC08042604 du 8 avril 2026 portant élection des vice-Président.e.s de la Communauté de communes,

VU la délibération n° CC08042607 du 8 avril 2026 relative aux délégations d'attributions confiées à la Présidente par le Conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 CGCT,

CONSIDERANT que la Présidente peut sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de fonction et de signature aux vice-Président.e.s,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 8 avril 2026, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente, il est donné délégation de fonctions à **Monsieur Benoît CHAUVET, 9ème vice-Président** pour les affaires relatives à l'action culturelle, pour animer et suivre la mise en œuvre de la politique communautaire dans ce domaine.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est en charge :

- Du pilotage de la politique culturelle,
- De la gestion des équipements intercommunaux culturels (médiathèques, centre culturel),
- De l'animation du réseau de Lecture Publique,
- Des relations avec les associations et partenaires culturels ;

Article 2 : Pour l'exercice de la délégation de fonction définie à l'article 1, **Monsieur Benoît CHAUVET, 9ème vice-Président** reçoit délégation de signature pour :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations ;
- tout acte lié à l'exercice des droits de préemption urbain ou à leur renoncement ;
- les autorisations et conventions d'occupation du domaine public à titre gratuit,

- les actes relatifs aux acquisitions de biens immobiliers inférieurs à 20 000 €,
- les contrats d'occupation des biens immobiliers (bâtis et non bâtis) du domaine privé communautaire et leurs avenants, notamment les conventions d'occupation, baux de toute nature, conventions d'occupation précaire, dont la durée initiale est inférieure à 3 ans, et dont le loyer annuel est inférieur à 5 000 € HT, y compris des biens situés sur les zones d'activité et/ou relevant de l'immobilier d'entreprise ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception) ;
- les actes de commandes d'un montant inférieur à 3 000 euros HT ;
- les engagements de dépenses ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges.

N'entrent pas dans le champ de la délégation de signature:

- des contrats de délégation de service public,
- des actes d'engagement des marchés publics et de leurs pièces annexes,
- des contrats de mise à disposition permanente, ou précaire et révocable, et exclusive d'éléments immobiliers de la Communauté de communes,
- des conventions avec les partenaires (collectivités, associations, organismes publics, parapublics et privés), notamment les conventions d'objectifs accompagnées d'une subvention supérieure à 23 000 euros.

Article 3 : Cette délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 4 : En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si **Monsieur Benoît CHAUVET, 9^{ème} vice-Président**, titulaire de la présente délégation estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le délégant par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Benoît CHAUVET, 9^{ème} vice-Président**, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- **Monsieur Lionel GAZEAU, 1^{er} vice-Président.**

Article 6 : La présente délégation de fonctions et signature subsiste tant qu'elle n'est pas retirée. Le retrait de la délégation entraîne, de plein droit, la suppression des indemnités qui lui sont liées.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le

ID : 085-248500464-20260408-CC2026_145-AI



Article 8 : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés du Président, affiché, notifié à l'intéressé, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Fontenay-le-Comte et au comptable public.

Article 9 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/ notification. Le requérant peut saisir la juridiction administrative compétente peut également être saisie de manière dématérialisée par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.te-lerecours.fr

Notifié le 19/04/2026
Monsieur Benoît CHAUVET,

Bérangère Soulard
Présidente de la CC Pays de
Pouzauges
16 avr. 2026